



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Bruxelles Urbanisme et Patrimoine
Direction du Patrimoine Culturel
Monsieur Thierry WAUTERS
Directeur
Mont des Arts, 10-13
B - 1000 BRUXELLES

Réf. DPC : 04/PFU/1718772 + 04/PFU/692311 (corr. DPC : Anne Thiebault)

Réf. CRMS : AA/JLB/BXL21472_643_Herbes_109

Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le 25 -09- 2019

Objet : BRUXELLES. Rue du Marché aux Herbes, 109-111.

Placement d'une nouvelle devanture au n°109 selon l'état historique de 1908 en chêne massif, placement d'une enseigne parallèle sur les n°111 et 109 et d'une enseigne perpendiculaire en fer forgé sur le n°111.

Demande de permis unique portant sur **▪ Avis conforme de la CRMS**

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre courrier du 9/09/2019, nous vous communiquons *l'avis conforme favorable sous conditions* émis par notre Assemblée en sa séance du 11/09/2019.

Étendue de la protection

Les deux immeubles concernés par la présente demande font partie du classement comme ensemble des façades à rue et arrière, toitures, structures portantes, charpentes, caves et certains éléments intérieurs d'origine des maisons sises aux n°87, 89, 93, 95, 101, 103, 105, 109 et 111 de la rue Marché aux Herbes à 1000 Bruxelles, en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20/09/2001.

En ce qui concerne le n°109, il n'y a pas d'éléments intérieurs classés. Plusieurs éléments sont toutefois d'origine : la double porte vitrée, la fontaine et l'escalier à partir du premier étage.

En ce qui concerne le n°111, sont classés un plafond en stuc (premier étage), la charpente ancienne et les caves ainsi que la charpente et les caves de la maison arrière.

Les deux immeubles sont situés dans la zone de protection UNESCO autour de la Grand Place et régie par le Règlement communal d'Urbanisme Zoné de la Ville de Bruxelles.

Historique et description du bien

Situés dans l'Îlot Sacré, ces maisons remontent pour la plupart à la fin du XVII^e ou début du XVIII^e siècle. Elles appartiennent au bâti ancien datant de l'époque de la reconstruction du centre de Bruxelles, entamée à la suite du bombardement orchestré par le maréchal de Villeroi en 1695. Avec les n° 87-105, elles forment un ensemble homogène malgré les modifications apportées aux façades dans le courant du XVIII^e siècle ou dans la première moitié du XIX^e siècle. Les façades arrières ont presque toutes été maintenues dans leur aspect d'origine. Le classement de l'ensemble des n°87-111 complète la protection dont bénéficiaient déjà les n°97-99, classés en 1992.

Le n°109 « Au Bonnet d'or » est une bâtisse éclectique construite en 1892 à l'emplacement d'une maison baroque semblable au n°105. Couronnée d'un fronton brisé, elle compte une travée unique percée de larges fenêtres et encadrée de pilastres d'ordre colossal. Le rez-de-chaussée commercial présente encore l'encadrement d'origine d'une ancienne vitrine, modifiée en 1985 par l'architecte Oscar De Pelsemaeker, le caisson à volet de 1908 et, à l'intérieur, une double porte vitrée dont les glaces portent un décor gravé de motifs végétaux et de rinceaux.

Le n°111 « A Saint Paul » comporte une façade baroque enduite sous un pignon à consoles renversées, millésimée « ANNO 1696 », de trois niveaux de hauteur dégressive et deux travées sous bâtière de tuiles. La devanture commerciale date de 1906. Un plafond à stuc au premier étage, la charpente ancienne et les caves voûtées caractérisent l'intérieur de cette bâtisse qui comporte à l'arrière une petite maison qui conserve également des éléments d'origine tels que la charpente et les caves.

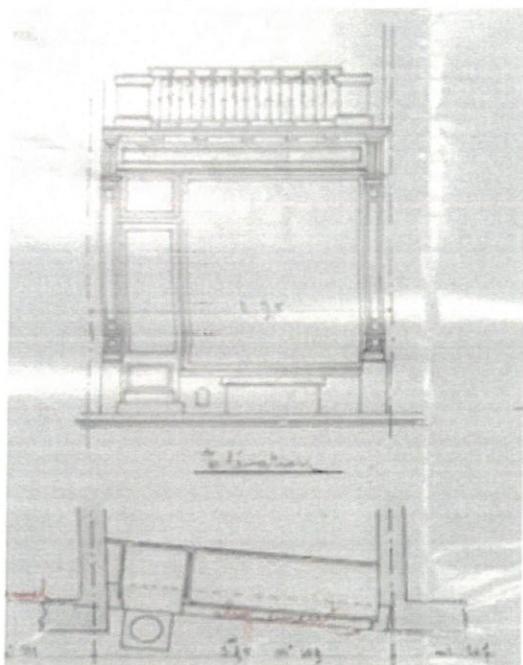
Historique de la demande

Les deux immeubles appartiennent au même propriétaire qui a affecté les étages à l'usage d'hôtel (PU de 1994 et de 2012). S'il semble que le demandeur souhaite réunir les deux petits commerces du rez-de-chaussée pour y installer un Horeca, la présente demande concerne strictement et uniquement le placement d'une nouvelle devanture au n°109 selon l'état historique de 1908 ainsi que le placement d'une enseigne parallèle sur les n°109 et 111 et d'une enseigne perpendiculaire en fer forgé sur le n°111. Signalons par ailleurs que la devanture du n°111 a récemment été refaite, suivant les plans de 1906 (avis de principe émis en séance CRMS du 19/02/2003; avis conforme du 11/09/2013; PU 04/PFU/406621).

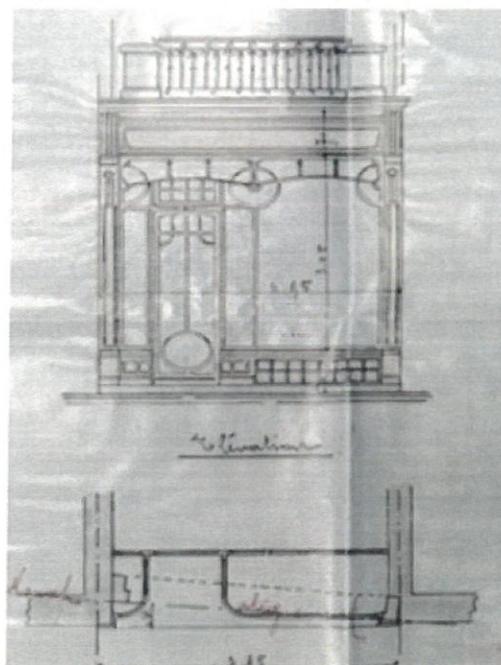
Analyse de la demande

1/ La devanture :

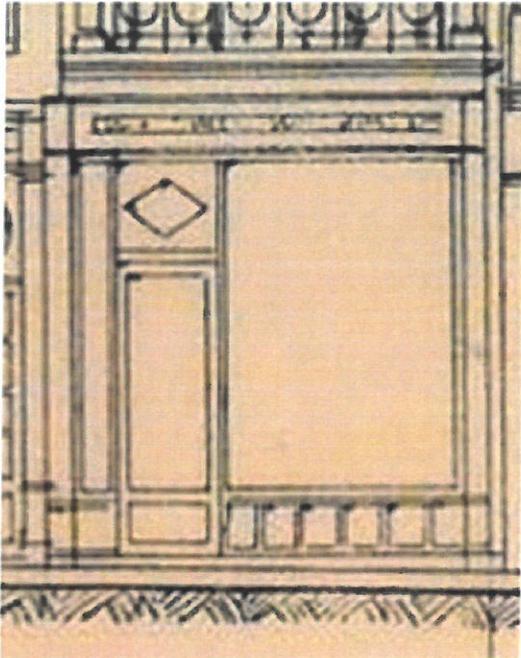
La devanture actuelle du n°109 a été autorisée suivant un permis de 1985 (AVB), transformant la devanture tout en maintenant le caisson à volet sur consoles de 1908. Ce caisson subsiste toujours dans la situation actuelle. La présente demande souhaite revenir à la situation historique, quoique simplifiée, de la devanture de 1908, elle-même ayant fait l'objet d'une simplification dans sa réalisation, comme le démontre les documents historiques suivants :



Devanture de 1892
(AVB/TP 15840)



Devanture de 1908
(AVB/TP 1725)



Relevé de 1916 de Malfait pour la Ville de Bruxelles



Photo de 1947 (kirk-irpa, Bxl, A 029788)

La devanture de 1892, encadrée de pilastres et d'un caisson à volet non saillant, possédait une entrée en retrait et une grande vitrine à droite.

En 1908, l'entrée en retrait est maintenue dans la travée gauche mais est légèrement déplacée vers la droite et encadrée par deux vitrines courbes, une étroite à gauche et une grande à droite. L'allège en bois était constituée d'une sorte de croisillons et panneautage.

À moins que la devanture de 1908 n'ait été remplacée rapidement, celle-ci ne semble pas avoir été exécutée exactement suivant le modèle autorisé en 1908. Sur base de plusieurs photos prises au début du XX^e siècle et jointes à la présente demande, la devanture correspond plutôt à la situation partiellement dessinée sur un relevé de 1916 réalisé par François Malfait, architecte de la Ville de Bruxelles. Par rapport à ce relevé, une imposte avec petit-bois à losanges devait compléter le dispositif (voir notamment la photo A 029788 de l'IRPA).

C'est précisément cet état antérieur que la présente demande souhaite restituer :

- Les châssis de vitrine, inclus l'allège à croisillons, la porte et son dormant seront réalisés en chêne;
- Ceux-ci seront peints dans la même teinte que la vitrine du n°111 déjà restituée et faisant référence à la couleur retrouvée sur les éléments les plus anciens de la devanture.

Par contre, l'option de ne pas rétablir l'imposte vitrée avec petit-bois à losanges a été privilégiée.

2/ Le volet métallique :

La demande concerne également la fermeture au moyen d'un volet métallique ajouré placé à l'intérieur du caisson à volet subsistant. Le dossier ne précise pas la situation existante et le contenu actuel dudit caisson à volet.

3/ Les enseignes :

La demande concerne également le placement d'enseignes aux n°109 et 111 :

- Une enseigne perpendiculaire au n°111 (75cm de saillie, 75cm de hauteur, 15cm d'épaisseur), réalisée en fer forgé, à l'instar de celles installés à la rue des Eperonniers;
- Des enseignes parallèles aux n°109 et 111, présentant un lettrage doré peint à la main sur les caissons à volet subsistants, avec une hauteur inférieure à 75cm.

4/ Percements entre mitoyen :

Par ailleurs les plans qui accompagnent la demande semblent affirmer que deux baies existent au niveau du mur mitoyen entre le n°109 et le n°111 au niveau des rez-de-chaussée commerciaux. La CRMS n'ayant pas été interrogée sur ce parti et ne s'étant donc pas exprimée, ne peut souscrire à cet état de fait et ne régularise pas lesdits plans de situation existante A-5, A-6, A-7.

Avis

La CRMS souscrit pleinement au projet de restitution de la devanture de 1908 et accepte que l'imposte à petit-bois à losanges ne soit pas rétablie, à l'instar du n°111 avec lequel il forme un ensemble.

Elle demande en outre que cette restitution historique:

- intègre des éléments anciens subsistants (caisson, consoles,...) préalablement restaurés et repeints dans le ton vert tel qu'il ressort de l'étude stratigraphique des parties les plus anciennes de la devanture;
- intègre des quincailleries de porte qui seront de préférence des éléments anciens de récupération ou, à défaut, des quincailleries neuves de styles ancien. La CRMS demande que, dans un cas comme dans l'autre, les modèles soient soumis pour approbation à la DPC;
- n'intègre pas de cadre d'exposition dans la devanture, pour garantir sa lisibilité;
- prenne le plus grand soin au calepinage de la mosaïque au sol du porche d'entrée, non documentée dans la présente demande. La CRMS demande que la DPC soit associée à ce poste délicat.

Pour ce qui concerne les enseignes, les dimensions sont conformes au RCUZ (article 40). La CRMS suggère de supprimer le numéro 111 qui surplombe l'enseigne et vient la surcharger.

De manière générale, la CRMS demande d'associer la DPC à la réalisation du chantier et, le cas échéant, de lui soumettre pour approbation, avant la réalisation des travaux correspondants, tout document et/ou élément nécessaire à la bonne réalisation des actes et travaux tels que les échantillons et essais, les résultats des sondages et analyses, les détails, relevés et fiches techniques.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.



A. AUTENNE
Secrétaire



C. FRISQUE
Président